



Kubski Grégoire, Kolly Gabriel

Création d'un cadre légal plus précis pour l'exploitation des gravières

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 25.04.23

Transmission au CE : *25.04.23

Dépôt et développement

Les questions 2022-CE-276 et 2022-CE-237 et leurs réponses permettent d'établir que les bases légales régissant l'exploitation des gravières et le recyclage de matériaux ne sont, pour l'heure, pas satisfaisantes. En effet, les actuelles dispositions applicables sont difficilement lisibles et entraînent de réelles incertitudes notamment en matière de surveillance entre canton, préfectures et communes. Dans la mesure où il s'agit de l'exploitation de ressources naturelles et que cette exploitation peut causer toute une série de dérangements (pollution de nappes phréatiques, bruit pour les riverains), il existe un intérêt public à disposer d'une base légale plus détaillée et claire encadrant l'exploitation de telles gravières et installations de recyclage de matériaux inertes sur le sol cantonal. En particulier, la surveillance de l'exploitation des gravières demande des compétences spécifiques qui sont difficilement accessibles pour les communes alors que le canton dispose de spécialistes. Il semble opportun de donner la tâche de la surveillance au canton, afin de garantir une égalité de traitement pour toutes les exploitations à l'échelle du canton.

Par conséquent, les soussignés demandent la création d'une base légale spécifique aux gravières et au recyclage de matériaux qui comprenne notamment les éléments suivants :

- compétence exclusive du canton en matière de surveillance de l'exploitation des gravières et des installations de recyclage de matériaux inertes (respect du périmètre d'exploitation, des conditions d'exploitation, mesures du bruit, etc.) ;
- modalités applicables à toute exploitation (respect des normes de sécurité, de bruit, normes environnementales) ;
- critères de qualité des remblais afin d'éviter les atteintes aux nappes phréatiques et autres pollutions ;
- mise en place d'un régime de sanctions avec un véritable effet dissuasif.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).